

Déclaration en cas d'activité autorisée comme travailleur salarié

Données personnelles



Nom : Prénom :

Rue : Numéro : Boîte : Index :

Code Postal : Localité : Pays :

Tél. : Adresse e-mail :

Numéro de RN :

Numéro de dossier :

Date de début du risque : - -

Document complété par l'employeur à transmettre aussitôt au service indemnités de votre mutualité

Le soussigné, employeur,

Nom ou dénomination de l'employeur ou de l'entreprise:

Adresse:

Code postale - Commune:

Numéro unique d'entreprise

(ou numéro d'inscription à l'O.N.S.S.)

déclare que:

exerce une activité en tant que:

ouvrier employé gardien(ne) d'enfants salarié dans une entreprise de travail adapté
était occupé par lui, suite à l'autorisation donnée par le médecin-conseil de reprendre une activité compatible avec son état de santé,
durant la période de référence suivante :

Période de référence (1)

Fraction d'occupation (Q/S du travail adapté) : , (2) / , (3)

Date de début : - -

Date de fin : - -

Montant de la rémunération pour la période de référence

Le travailleur a perçu, pour la période susvisée, une rémunération brute déduction faite des cotisations sociales à charge du travailleur de (4) : €

Déclaration en cas d'activité autorisée comme travailleur salarié



Ventilation des heures de maladie et des autres prestations durant la période de référence

Nombre moyen d'heures par semaine du travailleur (Q) avant l'adaptation des prestations: ,

Nombre global d'heures de la période de référence: , (5)

Nombre d'heures de prestations et assimilées de la période de référence: , (6)

Vacances prises durant la période de référence (7)

Nombre d'heures de vacances (8) : ,

Interruption volontaire temporaire du travail autorisé durant la période de référence:

Nombre d'heures d'interruption volontaire (9): ,

Indemnité de rupture de contrat:

Le travailleur a perçu une indemnité de rupture de contrat de: € (10)

pour la période du - - au - -

Chômage temporaire durant la période de référence

Le travailleur s'est trouvé en chômage temporaire durant la période de référence.

Accident du travail ou maladie professionnelle durant la période de référence

Le travailleur a été victime, dans l'exercice du travail adapté, d'un accident de travail ou d'une maladie professionnelle pour lequel il est susceptible d'être indemnisé par la compagnie d'assurances ou l'Agence fédérale des risques professionnels (FEDRIS).

Fait à , le

Signature

Déclaration en cas d'activité autorisée comme travailleur salarié



Instructions pour compléter le formulaire

- (1) La période de référence coïncide toujours avec le mois civil sauf
- * si l'activité autorisée débute ou prend fin dans le courant de ce mois (expiration de la période couverte par l'autorisation du médecin-conseil, reprise normale du travail); dans ce cas, la date de début ou de fin de la période de référence coïncide avec le premier ou le dernier jour d'exercice de l'activité autorisée.
 - * Si la fraction d'occupation change dans le courant de ce mois : dans ce cas, les autres informations doivent être déclarées dans des périodes de référence différentes (avant et à partir du changement de fraction d'occupation).

Complétez alors un formulaire par période de référence !

- (2) Il s'agit du nombre moyen d'heures par semaine pendant lesquelles le titulaire est censé effectuer (abstraction faite d'éventuelles suspensions dans l'exécution du contrat) le travail autorisé (c'est-à-dire à temps partiel). Les minutes doivent être exprimées en décimales.
- (3) Il s'agit du nombre moyen d'heures par semaine pendant lesquelles le travailleur de référence est censé effectuer (abstraction faite d'éventuelles suspensions dans l'exécution du contrat) le travail autorisé (c'est-à-dire à temps plein). Les minutes doivent être exprimées en décimales.
- (4) Par revenu professionnel, on entend non seulement la rémunération proprement dite mais également tous les autres revenus découlant de l'exercice de l'activité autorisée, tels que le salaire garanti. Il s'agit des revenus visés sous les codes rémunération 1, 2 (à l'exception des avantages annuels), 5, 6, 10, 12, 22, 23, 30, 31 et 51 de l'annexe 7 de la DMFA (codification des rémunérations) visée ci-dessous et pour les travailleurs occupés dans les administrations provinciales et locales, des revenus figurant dans l'annexe 32 (codification des rémunérations APL) qui correspondent aux codes précités de la DMFA (une table de concordance figure dans l'annexe 32 publiée sur le portail de la sécurité sociale : www.securitesociale.be).

Attention ! : le pécule de vacances (montant correspondant à la rémunération normale) payé (aux employés) pour les jours de vacances supplémentaires en cas de début ou de reprise d'activité, visées à l'article 17bis des lois coordonnées du 28 juin 1971, ne doit pas être pris en considération.

- (5) Il s'agit du nombre normal d'heures de travail ou assimilées de la période de référence que le travailleur aurait accomplies sans tenir compte de l'adaptation de ses prestations de travail. Vous prenez à cet effet en considération les mêmes prestations, que vous déclarez à l'O.N.S.S., sur base trimestrielle. Vous prenez ainsi notamment en considération les heures déclarées sous le code ordinaire 1 (résiduaire), 2 (vacances légales pour ouvriers), 3 (vacances supplémentaires pour ouvriers) ou 30 (temps de travail pour lesquelles l'employeur ne paie pas de rémunération ou d'indemnité, à l'exception de celles reprises sous un autre code) ou les codes indicatifs 71, 72 ou 73 (chômage temporaire). Vous prenez également en considération les heures de maladie, déclarées à l'O.N.S.S. sous le code indicatif 50 (maladie) ou le code indicatif 53 (conge prophylactique), c'est-à-dire les heures d'absence habituelle résultant de l'adaptation des prestations de travail ainsi que les heures d'interruption temporaire, pour raisons de santé, du travail adapté.
- (6) Il s'agit du nombre d'heures de travail adapté ou assimilées de la période de référence. Vous ne prenez à cet effet pas en considération les heures d'interruption volontaire temporaire du travail adapté, déclarées à l'O.N.S.S. sous le code ordinaire 30 (temps de travail pour lesquelles l'employeur ne paie pas de rémunération ou d'indemnité, à l'exception de celles reprises sous un autre code) et les heures de maladie déclarées à l'O.N.S.S. sous le code indicatif 50 (maladie) ou le code indicatif 53 (conge prophylactique), c'est-à-dire les heures d'absence habituelle résultant de l'adaptation des prestations de travail ainsi que les heures d'interruption temporaire, pour raisons de santé, du travail adapté.

Déclaration en cas d'activité autorisée comme travailleur salarié



(7) Par vacances, on entend :

- * les vacances légales, c'est-à-dire les vacances annuelles visées par les lois coordonnées relatives aux vacances annuelles des travailleurs salariés ;
- * les vacances en vertu d'une convention collective de travail rendue obligatoire visée à l'article 6 des lois coordonnées relatives aux vacances annuelles des travailleurs salariés; il s'agit des vacances non payées par l'employeur, accordées notamment dans les secteurs du textile, du lin ou du diamant;
- * les vacances complémentaires, c'est-à-dire les vacances annuelles autres que les vacances légales ou en vertu d'une C.C.T rendue obligatoire, pendant lesquelles le travailleur maintient sa rémunération.
- * les vacances jeunes visées à l'article 5, alinéa 1er, des lois coordonnées du 28 juin 1971 relatives aux vacances annuelles des travailleurs salariés ;
- * les vacances seniors visées à l'article 5, alinéa 2, des lois coordonnées du 28 juin 1971 relatives aux vacances annuelles des travailleurs salariés.

Il y a lieu d'indiquer les vacances prises par le travailleur durant la période de référence.

Attention !: les heures de vacances supplémentaires en cas de début ou de reprise d'activité, visées à l'article 17 bis des lois coordonnées du 28 juin 1971, ne doivent pas être prises en considération.

(8) Les minutes doivent être exprimées en décimales (ex. 7 h 40 min devient 7,66).

(9) Par interruption volontaire temporaire, on entend l'interruption volontaire du travail autorisé.

(10) Les indemnités qui sont payées au travailleur lorsqu'il est mis fin au contrat de travail (qu'elles soient ou pas exprimées en temp de travail). Il s'agit des revenus qui sont visés sous les codes rémunérations 3, 4 et 9 de l'annexe 7 de la DMFA (codification des rémunérations) visée ci-dessous.

Déclaration en cas d'activité autorisée comme travailleur salarié



Annexe 7 : Codification des rémunérations

Code	Libellé
1	Tous les montants qui sont toujours considérés comme rémunération, à l'exception des indemnités mentionnées sous un autre code.
2	Les primes et les avantages similaires accordés indépendamment du nombre de journées de travail prestées effectivement durant le trimestre de la déclaration.
3	Les indemnités qui sont payées au travailleur lorsqu'il est mis fin au contrat de travail et qui sont exprimées en temps de travail.
4	Indemnités qui sont payées au travailleur lorsqu'il est mis fin au contrat de travail et qui ne sont pas exprimées en temps de travail.
5	Primes reçues par le travailleur qui limite ses prestations de travail dans le cadre des mesures de redistribution du travail.
6	Indemnités pour les heures qui ne constituent pas un temps de travail au sens de la loi sur le travail du 16 mars 1971, accordées en vertu d'une convention collective de travail conclue au sein d'un organe paritaire avant le 1er janvier 1994 et rendue obligatoire par arrêté royal.
9	Les indemnités qui sont payées au fonctionnaire statutaire lorsqu'il est mis fin à la relation de travail et qui sont exprimées en temps de travail.
10	Utilisation à des fins privées d'une voiture d'entreprise dans le cadre du déplacement entre le domicile et le lieu de travail et pendant les loisirs.
12	Partie du pécule de vacances qui correspond au salaire normal des jours de vacances et qui a été payé anticipativement par l'employeur précédent (non soumis aux cotisations) bijdragen).
22	Rémunération Flexi
23	Primes payées à travailleur flexijob
30	Salaire garanti deuxième semaine
31	Indemnité CCT 12bis/13bis
51	Indemnité payée à un membre du personnel définitif qui est totalement absent dans le cadre d'une mesure de réorganisation du temps de travail.

Nous traiterons ces données conformément à la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée. A l'exception des données médicales et sociales personnelles, ces données pourront être utilisées pour promouvoir des services de la MC et de ses mouvements avec lesquels la MC a conclu un accord de collaboration. Vous avez le droit de consulter ou de corriger les données qui vous concernent.